

STATUTS

Association pour la sensibilisation au développement durable à Genève (ASDD)

TITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article 1er - Raison, siège, durée

Il est formé, sous la dénomination "**Association pour la sensibilisation au développement durable à Genève (ASDD)**" (ci-après : l'association) une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du code civil suisse.

Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

La durée de l'association est illimitée.

L'association jouit de la personnalité juridique.

Elle n'est pas inscrite au registre du commerce.

Article 2 - But

L'association a pour but de promouvoir le développement durable et l'application de ses principes à Genève. L'Association poursuit un but idéal et est indépendante au point de vue politique.

Pour atteindre ce but, l'Association se propose notamment:

- a) d'analyser les enjeux liés aux projets de développement régional en relation avec la conservation des patrimoines naturel et culturel du canton de Genève,
- b) d'entreprendre toute action susceptible de mettre en lumière ces enjeux dans le but de préserver à long terme des valeurs patrimoniales de la région genevoise,
- c) d'entreprendre ou confier des études théoriques et pratiques sur les problèmes s'y rapportant,

- d) de sensibiliser les habitants de la région genevoise au développement durable et à la conservation des patrimoines naturel et culturel par la diffusion des informations acquises par tous les moyens jugés opportuns (guides, brochures, sites internet, expositions, conférences, articles, outils didactiques, jeux pédagogiques, etc.)
- e) de soutenir, dans la mesure de ses possibilités, les efforts consentis par d'autres personnes ou organisations dans un but analogue à celui de l'Association pour la sensibilisation au développement durable à Genève.

L'association peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

TITRE II - SOCIETAIRES

Article 3 - Admission

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

a) Membre actif

Toute personne physique ou morale peut devenir membre actif.

b) Membre de soutien

Est réputée membre de soutien, toute association, organisation ou personne physique qui s'acquitte de la cotisation annuelle correspondante fixée par l'assemblée générale.

Article 4 - Sortie et exclusion

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il l'annonce par écrit. La sortie prend effet immédiatement. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement exigible.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

L'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, peut exclure un sociétaire sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Les sociétaires sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Article 5 - Cotisations et responsabilité

Les sociétaires s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est lié à la qualité de membre actif ou membre de soutien.

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des sociétaires est limitée au paiement des cotisations.

TITRE III - ORGANES

A) Assemblée générale

Article 6 - Composition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale est composée des membres actifs.

Chaque membre collectif est représenté par deux délégués investis de tous les pouvoirs nécessaires.

Les membres de soutien ont le droit d'assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Un délégué ne peut représenter qu'un membre collectif.

Article 7 - Réunion

L'assemblée générale est convoquée par le Comité, au moins 21 jours avant la date de sa réunion, l'ordre du jour devant être joint à la convocation. Une assemblée générale ordinaire doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice.

Une assemblée extraordinaire peut en tout temps être convoquée à la demande d'un cinquième au moins des membres actifs.

Tout point ne figurant pas sur l'ordre du jour peut néanmoins être discuté lorsque deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale y consentent.

Article 8 - Droit de vote

Chaque membre collectif dispose de deux voix.

Lorsqu'un membre collectif n'est représenté que par un délégué, celui-ci ne dispose que d'une voix.

Le vote par procuration ou par écrit est interdit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents.

L'accord des deux tiers des membres actifs présents est requis pour toute modification des statuts – en particulier les buts de l'association.

Article 9 - Compétences

L'assemblée générale décide de l'admission ou de l'exclusion des membres, sur proposition du Comité s'agissant des membres actifs.

L'assemblée générale nomme et révoque les membres du Comité.

L'assemblée générale est l'organe de contrôle des activités du Comité; elle se prononce en particulier sur le rapport de gestion annuel présenté par le Comité.

L'assemblée générale fixe les cotisations annuelles.

L'assemblée générale nomme l'organe de révision.

B) Comité

Article 10 - Composition

Parmi les sociétaires, l'assemblée générale choisit le comité, qui se compose de trois membres au minimum, et nomme son président, son vice-président et son trésorier.

Les membres du comité sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et sont rééligibles indéfiniment.

En cas de vacance d'un de ses membres pendant une période administrative, le comité désigne un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 11 - Réunion

Le comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien les actions en cours, mais au minimum quatre fois par exercice social et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président du comité.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité, signé par le président de la séance et un autre membre présent, et approuvé lors de la séance suivante.

Article 12 - Droit de vote

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, la voix du président de la séance étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 13 - Compétences

Le comité est chargé de la direction de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour permettre à l'Association la réalisation de son but. . Notamment, le comité gère les affaires de l'association, la représente, et règle tout ce qui n'est pas du ressort des autres organes sociaux. Il peut notamment acquérir, aliéner, grever ou disposer de toute autre manière d'éventuels biens immobiliers. Il peut édicter des règlements.

Le comité représente valablement l'association vis-à-vis des tiers. Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

Le comité recherche des moyens financiers nécessaires à l'activité de l'Association.

Le comité peut charger toutes personnes physiques ou morales de recherches intéressant les buts de l'Association et décide de leur rémunération.

Le comité décide également de l'engagement du personnel nécessaire à l'organisation et l'exécution de ses activités.

Le comité peut faire appel, à titre consultatif, à des spécialistes.

Le comité peut s'adjoindre, en vue d'assurer les liens plus étroits avec les membres collectifs, des délégués des associations membres actifs.

Le comité veille à assurer un lien étroit entre les membres de l'Association.

Le comité examine toute demande d'admission d'un groupement ou d'une personne physique en tant que membre actif de l'Association et donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

C) Organe de révision

Article 14 - Nomination-attributions

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

L'organe de révision est élu pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée des associés ordinaire suivante. Il est rééligible.

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des article 727 et suivants du Code des obligations, et en outre, être indépendant au sens de ces mêmes dispositions.

Il établit un rapport de révision à l'attention de l'assemblée générale.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association sont les cotisations des sociétaires, les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le comité est libre de refuser.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Le premier exercice prendra fin le trente et un décembre deux mil huit.

Article 17 - Modification des statuts

Une modification de statuts, et notamment la transformation du but social, peut être décidée par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 18 - Dissolution


L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, décider en tout temps la dissolution de l'association.


L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du

le 13 mai 2008


Président


Vice-présidente